

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

Instance n°

Mme Y, sage-femme, C/ Mme X, sage-femme,

Audience du 3 juin 2014

Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2014

La procédure préalable devant le conseil départemental :

Le 9 septembre 2013, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...a reçu une plainte de Mme Y, sage-femme, demeurant ..., formée à l'encontre de Mme X, sage-femme, demeurant, ...

Mme Y expose qu'elle était liée à sa consœur par un contrat que cette dernière a négligé de respecter; qu'elle souhaite que Mme X puisse s'expliquer sur ces manquements devant le conseil de l'ordre. Elle fait valoir, en particulier, que Mme X ne lui a fait part qu'a posteriori de l'entretien qu'elle avait sollicité et obtenu auprès des instances ordinales locales, ce qui est contraire à l'article 9 de leur contrat.

Elle rappelle qu'il y a deux ans, elle a saisi le conseil départemental de l'ordre pour non-respect d'un contrat de remplacement signé avec Mme M, litige qui s'est terminé par la rédaction d'une lettre d'excuses en sa faveur; que devant la répétition des manquements aux règles de la confraternité, elle est prête à engager toutes les démarches juridiques nécessaires afin d'obtenir des sanctions disciplinaires; que le contrat qui les lie devant prendre effet le 26 novembre 2013 et, en l'absence d'obstacle majeur, elle souhaite un rendez-vous pour le mois de septembre.

Le 20 septembre 2013, une réunion de conciliation, qui n'a pas abouti favorablement, a été organisée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes

Par délibération du 18 octobre 2013, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a décidé de transmettre la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., sans s'y associer.

L'instruction de la plainte devant la chambre disciplinaire:

La plainte susvisée a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 3 décembre 2013.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné Mme ..., sage- femme, en qualité de rapporteur.

Par un mémoire enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 3 février 2014, Mme X entend exposer sa version des faits. Elle indique qu'elle a commencé de travailler avec Mme Y, suite à une annonce que cette dernière avait fait paraître sur le site de l'ordre des sages-femmes, laquelle cherchait une remplaçante afin de reprendre son activité; que durant les mois de décembre 2011, janvier, février et mars 2012, elle a exercé en tant que remplaçante de Mme Y, le temps de mettre en place son installation à son propre compte; que Mme Y s'était engagée à lui laisser son activité de sage-femme libérale « classique » en ne conservant qu'une petite partie d'exercice libéral, notamment la continuation de sa pratique d'accouchement à domicile; que, par la suite, Mme Y a souhaité réduire son activité hospitalière pour reprendre une activité libérale plus importante; que du 8 mars au 17 mai 2012, elles ont travaillé sans contrat d'association, mais avec une organisation déjà opérationnelle ; que pour rendre leurs rapports professionnels plus transparents, elles ont décidé de s'associer par un contrat conclu le 17 mai 2012, lequel reprenait les engagements de Mme Y de n'exercer que dans le secteur de l'accouchement à domicile, tandis qu'elle-même avait une pratique de sage-femme libérale classique, excluant l'accouchement à domicile; que l'article 2 du contrat intitulé « cession de clientèle», précisait que Mme Y n'exigeait pas de rachat de clientèle, mais bénéficierait en échange, de la mise à disposition gracieuse des locaux à raison d'une journée et demie par semaine pour une durée de deux ans ; que, par décision du 22 août 2013, elle a rompu ce contrat selon les modalités prévues à l'article 7 dudit contrat; que dans le contrat, il n'était prévu aucune compensation financière réciproque en cas de rupture anticipée des relations contractuelles; que depuis le 1er janvier 2012, à la demande de Mme Y, elle était bailleuse exclusive du local commun situé ... ; que conformément au contrat, Mme Y était hébergée à titre gracieux à raison d'une journée et demie par semaine, moyennant une cession de patientèle sans rachat de sa part ; que Mme Y venait le lundi matin et le jeudi toute la journée ; que du fait de la rupture du contrat, Mme Y qui n'était pas locataire du local, devait déménager avec trois mois de préavis ; que le contrat venant à échéance le 26 novembre 2013, elle a pris contact à plusieurs reprises avec Mme Y au sujet de son déménagement en vue d'organiser sa réinstallation au sein du cabinet ; que par un courrier du 18 octobre 2013, Mme Y lui a fait connaître qu'elle n'était pas certaine de pouvoir procéder à son déménagement à la date du 26 novembre 2013 ; qu'elle lui a adressé un mail le 31 octobre 2013 qui est resté sans réponse ; qu'elle a alors décidé de changer de local et a adressé un préavis à sa propriétaire, en concluant en vue d'occuper un nouvel endroit, un nouveau bail qui a pris effet le 28 novembre 2013; que Mme Y n'a aucun droit à faire valoir sur ce nouveau local et n'était pas informée de la date de son installation dans son nouveau local; que Mme Y lui a fait savoir par un mail du 14 novembre 2013 qui lui a été transmis par l'ordre départemental des sages-femmes ..., que sa nouvelle organisation ne dépendait plus de son départ du fait de sa propre installation dans un nouveau local ; qu'il est tout à fait inacceptable que Mme Y soit seule juge de la date de son départ d'un local dont elle n'était pas locataire; que son attitude constitue une obstruction à son droit d'exercer de manière indépendante ; que les accusations de Mme Y concernant ses manquements du devoir de confraternité et au contrat lui causent de la peine car fin novembre 2012, elles avaient le projet commun de créer « une maison pluri disciplinaire » ou « maison des papillons » en vue de regrouper dans un même lieu de consultation plusieurs corps de métiers en lien avec la périnatalité ; que toutefois, à partir du mois de février 2013, travailler avec Mme Y a été particulièrement compliqué ; que leurs relations de travail se sont dégradées, suite, notamment à son embauche par l'hôpital privé ... à ...; qu'elle a été dans l'obligation de repenser son activité au sein du cabinet ; que Mme Y a manifesté une attitude agressive à son égard au sujet du ménage, de son travail hospitalier, de son incapacité probable à mener de front une activité libérale et une activité salariée; qu'elle a eu tort de vouloir faire participer Mme Y à sa réflexion autour de son embauche à l'hôpital selon un mail qu'elle lui a envoyé le 17 février 2013 auquel elle a répondu le 21 février 2013 par un long courrier où elle fait état de son incapacité à faire face à deux emplois simultanément et prévoyait de la remplacer, de changer de local et d'avancer seule dans son projet de carrière; qu'ainsi Mme Y a cherché à l'évincer de la pratique libérale sur ... afin de récupérer une patientèle suffisante pour s'associer à une autre sage-femme dans le co-financement de son projet; qu'elle s'est interrogée lors de la conciliation sur sa place au sein de l'association et sur le fait qu'elle n'a pas décidé de mettre fin au contrat, l'empêchant d'aller au bout de ses projets; que Mme Y ne peut se prévaloir elle-même d'une attitude confraternelle ; que Mme Y est allée visiter une maison en vue de la réalisation de leur projet de« ...» avec une équipe de sages-femmes qu'elle ne connaissait pas et sans l'inviter à prendre part à cette visite; qu'elle avait recruté Mme R pour

être secrétaire comptable du projet sans son aval ni son accord ; que le 19 mars 2013 Mme Y a organisé une réunion au cabinet sur le projet de maison pluridisciplinaire; qu'elle a envoyé une convocation sous leurs deux noms sans son accord; que le 23 avril 2013 une nouvelle réunion a eu lieu au cabinet en son absence; qu'elle apprend en lisant le compte rendu qu'elle était « absente mais partante pour le projet»; qu'une réunion a eu lieu à son domicile sans parvenir à un accord qu'elle a appris que Mme Y participait à des activités de naissance en piscine avec Mme K, sage-femme au ..., sans qu'elle en ait été informée et sans son accord; que dans un courrier du 28 avril 2013, elle répond le fait qu'elle n'a plus confiance en elle suite à des dysfonctionnements de gestion du cabinet ; que dans ce même courrier elle réitère sa position sur la gestion de la patientèle; qu'elle a elle-même répondu à ce courrier par mail le 5 mai 2013 en lui précisant sa position sur le projet de « maison des papillons » et lui a proposé de lui donner une partie de sa patientèle pour répondre à sa demande d'augmenter son activité à partir du mois de septembre; qu'elle a relancé la recherche d'une remplaçante en évoquant la venue de Mme V, sage-femme; que le 11 mai 2013, elle a appris qu'une nouvelle visite d'une nouvelle maison été prévue ce 21 mai 2013 avec une réunion de travail, alors qu'elle était de garde à l'hôpital; que selon le compte-rendu de cette réunion, Mme Y indique qu'elle souhaite travailler à temps plein au cabinet, ce qui n'était pas prévu par le contrat initial et expose son projet professionnel, et dit rechercher un nouveau local pour elle seule tant en indiquant qu'en attendant elle resterait dans le local actuel; que toutefois elle ne prend pas l'initiative de rompre le contrat; qu'elle l'accuse d'avoir drastiquement réduit son activité, ce qui est inexact ; que sa position est un manque de respect envers son investissement; qu'elle affirme n'avoir pas besoin des services d'une remplaçante, car elle adresse ses patientes à C, sage-femme libérale; qu'ainsi elle s'autorise sans son accord à adresser ses patientes vers une autre consœur; qu'elle lui reproche son activité l'hôpital ...; qu'on peut, dans ces conditions, s'interroger sur un projet d'investissement commun dans la « ... » ; que le 2 juin 2013, elle lui a fait savoir qu'elle entendait maintenir le statu quo, mais qu'elle ne rejoindrait pas le projet de « ...»; que d'autres difficultés sont intervenues au sujet de ses congés en septembre 2013 selon un mail du 1er juillet 2013; qu'elle a pris alors rendez-vous au conseil de l'ordre le 5 juillet 2013 pour connaître ses droits pour une installation seule et la rupture du contrat; qu'elle n'avait pas à avertir sa consœur d'une démarche purement consultative; qu'un rendez-vous a été pris avec une médiatrice professionnelle; qu'elle a informé Mme Y de la possibilité de rompre le contrat et la possibilité qu'il lui est offerte de rester à ...; que pendant ses congés, aucune de ses patientes ne l'a contactée; que de nouvelles difficultés sont survenues à propos du planning d'août; qu'elle a décidé de saisir le conseil départemental de l'ordre le 15 août 2013 ; que le 22 août, elle a décidé de mettre un terme au contrat ; que la conciliation a finalement eu lieu le 10 septembre, que le 15 septembre 2013, elle lui a envoyé un mail menaçant; que la conciliation n'a pas abouti.

Mme X expose également qu'un des points noirs de leurs relations a été la question de son remplacement ; qu'elle avait proposé à Mme Y de faire venir Mme V pour la seconder et la remplacer pendant ses congés de septembre ; que Mme Y lui a fait part de ses retenues; que finalement par un mail du 27 juin 2013, Mme Y a accepté son remplacement par Mme V en juillet et août mais avec une clause leur interdisant de s'installer dans un délai de deux ans dans un périmètre de 20 kilomètres, ce qui n'était pas acceptable du point de vue déontologique; que dans ces conditions, elle a dû renoncer à faire appel à Mme V; que toutefois, elle soutient devant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes qu'elle avait été remplacée par Mme V; qu'en revanche, Mme Y s'est fait remplacer par Mme R pour laquelle elle n'a jamais donné d'autorisation d'exercer au cabinet; que Mme Y déclarant être en récidive de cancer, a sollicité son autorisation pour être remplacée par Mme P, d'origine russe, mais alors pas encore inscrite au tableau; que n'ayant pas la preuve de l'inscription de Mme P, elle n'a pas donné son accord écrit à ce remplacement; qu'ainsi Mme Y s'est fait remplacer par Mme P sans son autorisation ni celui du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne l'entretien du local, Mme X reconnaît qu'elle était responsable de l'entretien du local qui avait été confié au fils de Mme Y, appelé G, que courant mars-avril 2012 ce dernier qui n'était plus assez disponible s'est fait remplacer par une jeune femme

«A...»; que devant la carence de G, elle a décidé de recruter à ses frais une femme de ménage professionnelle sous l'égide d'une association de reclassement; que Mme Y a été avisée de sa décision par mail du 3 juin 2013; qu'elle a proposé une rencontre à ce sujet à Mme Y qui l'a accusée par mail du 5 juin de ne l'avoir pas tenue informée de ce recrutement avant de s'excuser le 6 juin.

En ce qui concerne l'achat de mobilier qui était régi par l'article 3 du contrat d'association, Mme X indique qu'en janvier 2012, Mme Y a pris l'initiative, sans la consulter, de changer la quasi totalité des meubles du local et l'organisation du local; qu'avec le recul, elle avait préféré que Mme Y lui en parle au préalable et que le choix du nouveau mobilier ait eu lieu d'un commun accord.

En ce qui concerne l'arrivée de Mme N, qui est psycho-somato-thérapeute, elle a proposé pendant les vacances de Noël 2012 à Mme Y de faire venir cette personne au cabinet alors qu'elles réfléchissaient au projet de maison pluridisciplinaire; que Mme Y ne s'est pas opposée alors à sa venue; que Mme N a rejoint le cabinet au début d'avril 2013 et Mme Y qui était parfaitement au courant de sa venue ne s'y est jamais opposée; que toutefois dans une lettre du 1er juillet 2013, Mme Y lui a fait savoir que la présence de Mme N la gênait dans l'exercice de ses activités; que dans un mail du 16 août 2013, Mme N fatiguée de cette situation a fait savoir qu'elle envisageait de quitter le cabinet.

Par un mémoire enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 3 avril 2014, Mme Y, après avoir rappelé l'historique de la phase de conciliation devant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., qui a abouti à un échec, entend exposer les griefs qu'elle nourrit à l'encontre de Mme X.

Elle expose, en ce qui concerne les loyers et charges et l'entretien des locaux, que Mme X s'était engagée à faire procéder à la réfection des toilettes, mais que les travaux n'ont jamais été réalisés; que si elle avait accepté d'employer son fils pour l'entretien hebdomadaire du cabinet, elle n'a jamais eu le temps de lui établir une fiche de poste ne de l'inscrire au CESU, malgré ses engagements.

En ce qui concerne le non respect des règles d'installation, elle soutient que Mme X n'a pas effectué dans les temps réglementaires les démarches nécessaires à un exercice dans un autre département; qu'elle n'a pas envoyé dans les temps les documents relatifs à leur association; que ce retard a été préjudiciable à la signature de leur contrat d'association; qu'elle a adopté une attitude désinvolte envers le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes; que c'est elle-même qui a envoyé le contrat en bonne et due forme le 6 juin 2012; qu'elle n'a averti le conseil départemental de son changement d'adresse de ...à ... que le 3 juin 2012.

En ce qui concerne l'usage des locaux et du matériel et la réunion de soutien à l'allaitement, elle indique que Mme X n'a pas souhaité soutenir l'animatrice, Mme C afin de poursuivre les ateliers malgré les engagements verbaux pris tant envers l'animatrice qu'elle-même; qu'en permettant à une psycho-somato-thérapeute d'intégrer le cabinet à compter du 1er avril 2013 pour travailler le samedi, elle a mis fin définitivement à la possibilité de réinstaurer les groupes de soutien à l'allaitement.

En ce qui concerne le libre choix des patientes et la répartition de la clientèle, Mme Y signale que Mme X n'a jamais mentionné sur son répondeur téléphonique que les patientes qui souhaitaient accoucher à domicile pouvaient la contacter; que du fait de la prise d'un poste à temps plein comme salariée d'une grande maternité de ..., les manquements au contrat se sont multipliés avec selon elle, des conséquences plus graves sur le plan déontologique; qu'après la signature de son contrat de travail à plein temps

à ..., elle n'a plus été en mesure d'assurer le suivi et la répartition de la clientèle.

En ce qui concerne les loyers et charges et le nécessité d'adapter le loyer aux évolutions, elle fait valoir que Mme X n'a pas jugé utile de leur faire signer un avenant pourtant prévu à l'article 4 du contrat, en ce qui concerne la répartition du loyer.

En ce qui concerne l'installation d'une psycho-somato-thérapeute, elle affirme que l'article 3 du contrat n'a pas été respecté, car elle a été mise devant le fait accompli et elle signale que Mme X n'a effectué aucune démarche auprès du conseil départemental de l'ordre pour valider sa présence au sein du cabinet malgré la différence de statut.

En ce qui concerne le travail d'équipe, l'article 6 du contrat n'a pas été respecté car elle a affiché ses honoraires en indiquant « Cabinet de Melle X » à côté de son propre affichage avec un logo différent de celui du cabinet; que Mme X n'a posé sa plaque de rue qu'à compter de l'arrivée de Mme N en avril 2013, plus d'un an après le début de son exercice et à côté de la plaque de la psycho-somato-thérapeute et non à côté de la sienne, sans aucune concertation.

En ce qui concerne l'usage des locaux et la répartition des journées d'utilisation du cabinet, l'article 3 du contrat n'a pas été respecté car l'installation de la psycho-somato-thérapeute l'a privée de la souplesse qu'elles avaient dans l'utilisation des locaux qui était déjà assez compliquée depuis le mois de septembre 2012; que Mme X tardait parfois à communiquer son planning et même refusait de lui communiquer les journées où elle était effectivement présente au cabinet ;

En ce qui concerne l'application de l'article 2 du contrat, Mme Y soutient que Mme X, mise en difficulté, en raison de son activité salariée à plein temps, a tenté, à plusieurs reprises de lui faire reprendre en charge une partie de la patientèle qui lui était dédiée ;

En ce qui concerne les vacances et absences, Mme Y se plaint de ce que Mme X n'a pas respecté l'article 6 de leur contrat dans la mesure où elle a découvert en mars 2013 que cette dernière avait orienté des patientes vers un autre cabinet sans jamais l'en avertir; qu'à la fin du mois de juin 2013, alors qu'elles sont en discussion au sujet de son remplacement par Mme V, elle lui révèle que celle-ci est déjà venue en juin à plusieurs reprises; qu'elle-même assure quelques consultations qui se sont bien passées et qu'elle est donc confiante sur la qualité de son remplacement; que, par ailleurs, elle a découvert par un mot laissé à la femme de ménage, qu'elle serait absente du cabinet entre le 5 et le 20 août 2013, sans qu'elle en ait été avertie; que le 9 août, elle a appris qu'elle s'était mise d'accord avec une collègue de ... qui était intervenue à ... pour un monitoring ;

Mme Y soutient également que Mme X n'a pas respecté le code de déontologie en se faisant remplacer pendant son temps de travail en maternité; qu'elle souhaitait faire appel à une consœur, Mme V, pour assurer ses remplacements alors que cette dernière assurait déjà deux remplacements, ce qui n'est pas autorisé;

Mme Y soutient que Mme X a manqué à ses obligations de confraternité énoncées par l'article R.4127-354 du code de déontologie; qu'elle a tenté, fin juin 2013, de lui imposer la signature d'un contrat de remplacement avec une consœur dont elle ne voulait pas ; que la rencontre qu'elle lui a proposé auprès de la médiatrice n'était qu'une mascarade car elle s'était déjà inscrite dans une procédure de fin de contrat; que lors de l'entretien avec la médiatrice, elle lui a demandé de mettre elle-même fin au contrat alors qu'elle risquait d'être privée de local; qu'elle a tenu des propos, peu amènes à son égard dans un courriel adressé à Mme N du 13 août 2013; qu'elle a appris par une voisine du cabinet que la maison avait été mise en vente ; que Mme X qui avait dû être informée de cette situation par le propriétaire n'a pas jugé utile de l'en avertir; qu'elle a donné son préavis à sa propriétaire sans l'en avertir; qu'elle s'est démarquée intentionnellement de sa pratique alors

qu'elles étaient engagées sur un compagnonnage selon l'article 6 du contrat;

Mme Y fait valoir que Mme X a refusé de lui communiquer les jours où elle ne venait pas au cabinet, afin qu'elle puisse recaser ses propres rendez-vous annulés à partir du mois d'août ;

Mme Y se plaint que Mme X a modifié la date de ses vacances initialement prévues pour le mois de septembre 2013 sans l'en avertir et sans modifier son message du répondeur téléphonique afin de permettre aux patientes de la contacter en cas d'urgence et sans indication au sein du cabinet;

Mme Y déplore également le fait que Mme X a pris des contacts avec le conseil départemental des sages-femmes ...dans le but d'obtenir des conseils juridiques; que sa demande initiale de conciliation était de conserver le local; que lors de la conciliation du 20 septembre 2013, suite aux informations venues à sa connaissance, elle a fait une demande de non-réinstallation ;

Un mémoire en réplique présenté par Mme X a été enregistré le 2 juin 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance après la clôture de l'instruction.

L'audience:

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 3 juin 2014.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

- le rapport de Mme ... sage-femme,
- les observations de Mme Y, assistée de Me C, avocat au barreau de ...,
- les observations de Mme X, assistée de Me J, avocat au barreau du ..., lesquels ont été invités à prendre la parole en dernier.

La décision :

Après avoir examiné la plainte ci-dessus analysée de Mme Y, le mémoire produit par Mme X ainsi que les autres pièces produites et jointes au dossier avant la clôture de l'instruction et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

1/ Considérant que Mme Y, sage-femme, qui était associée à sa consœur, Mme X, se plaint devant la chambre disciplinaire de première instance de ce que Mme X, à partir du moment où cette dernière a accepté d'occuper un emploi salarié à temps plein à l'hôpital privé ... à ..., a transgressé, de manière incessante, les obligations nées du contrat d'association qu'elles avaient signé le 17 mai 2012 et qui a été rompu à l'initiative de Mme X par décision du 22 août 2013 ;

2/ Considérant qu'il convient de relever que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., dont une des missions essentielles est de veiller au respect de la déontologie par la profession, ne s'est pas associé à la plainte de Mme Y qui, en s'érigant en procureur, leur avait dénoncé les manquements de Mme X, à l'article R.4127-354 du code de la santé publique concernant l'obligation de confraternité et à l'article R.4127-357 de ce même code concernant les règles de remplacement ;

3/ Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, tant en ce qui concerne l'usage des locaux, tel que défini à l'article 3 du contrat, que s'agissant des obligations sus mentionnées à l'article 5 dudit contrat relatives aux obligations d'information réciproques des signataires en vue d'assurer l'orientation et le libre choix des patientes ou également des engagements contractuels concernant le travail d'équipe, tel qu'exposé à l'article 6, lesquels se sont dégradés au fil du temps ou encore la méconnaissance de la communication des informations concernant les vacances et les absences découlant également des

stipulations de l'article 6 du contrat, ainsi que celles relatives aux modalités de remplacement des sages-femmes, qu'une part prépondérante de responsabilité dans l'inexécution du contrat et de la survenance des manquements ci-dessus analysés puissent être imputés de manière unilatérale à Mme X, alors que le conflit paraît avoir essentiellement pour cause un mode de fonctionnement, dès l'origine, vicié par une répartition inégalitaire des jours de travail dans les locaux, tel que prévu à l'article 3, et par l'absence de propriété commune de ces locaux, qui ressort de l'article 4 de la convention souscrite par les parties ;

4/ Considérant qu'aux termes de l'article 7 du contrat: « *l'associé qui par le libre exercice de son droit de dénonciation ou par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire ou encore par suite d'une suspension d'activité prolongée au-delà de douze mois aura amené la résolution du présent contrat ne sera pas empêchée d'une réinstallation ultérieure dans la commune et ce sans délai de temps, sous réserve du droit d'installation accordé par le conseil de l'ordre* »; qu'il ressort clairement de ses stipulations qu'aucune clause de non-réinstallation dans la commune ne peut être régulièrement opposée à Mme X en cas de rupture du contrat ; que, par suite, les doléances de Mme Y sur ce point ne peuvent être accueillies ;

5/ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre disciplinaire de première instance estime que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X.

En conséquence de ce qui précède, la chambre disciplinaire de première instance décide :

Article 1 : La plainte de Mme Y, sage-femme, à l'encontre de Mme X, sage-femme, est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., à la ministre de la santé, au procureur de la république près le TGI de ..., au directeur de l'ARS de la région..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 3 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Délibéré; dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient: M. ..., président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes de secteur ..., Mmes ..., conseillers.

Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2014

Le président honoraire du corps des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel, président de la
chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.